



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU 4

ARRÊTÉ

**portant inscription d'un objet mobilier sur l'inventaire supplémentaire
à la liste des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques**

Le Préfet de la Corrèze, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n°71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de ladite loi,

Vu le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu les circulaires du 21 octobre 1971 et du 6 juillet 1973 de Monsieur le Ministre des Affaires Culturelles,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Objets Mobiliers lors de sa réunion du 20 novembre 2002,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La bannière de procession de la confrérie Notre-Dame du Rosaire, broderie en satin de soie, fils d'or, paillettes métalliques, perles, passementerie (galons à fils d'or), hampe en bois, inscription au revers en broderie « Notre-Dame du Rosaire priez pour nous » accompagnée du monogramme de la Vierge, datée de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, située dans l'église paroissiale Saint-Pierre-Es-Liens, est inscrite sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de BEYNAT et au clergé affectataire qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.



Pour ampliation
Par délégation
l'Attaché de Préfecture

Godé
Françoise CODE

TULLE, le 18 DEC. 2002

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

[Signature]